



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Infirmiers et infirmières en psychiatrie

Question écrite n° 39411

### Texte de la question

M. Jean-Marie André attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la situation des infirmiers psychiatriques. Un arrêté du 26 octobre 1994 et une circulaire du 3 avril 1995 devaient accorder le diplôme d'Etat infirmier (DEI) à l'ensemble de ces personnels. Il semble que dans l'état actuel des choses une directive européenne bloque toute évolution au détriment de la profession. A ce jour, 600 diplômes ont été délivrés avant que la directive CEE ne pousse le ministère à suspendre la délivrance des diplômes d'Etat. Depuis ce, les infirmiers psychiatriques n'ayant pas obtenu le DEI à temps se trouvent disqualifiés car ils ne disposent pas du diplôme d'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin que cesse cette situation injuste.

### Texte de la réponse

La Commission de l'Union européenne, saisie d'un recours contre l'arrêté en cause, a estimé que celui-ci n'était pas conforme aux directives communautaires relatives à la libre circulation des infirmiers responsables des soins généraux au sein des Etats membres de cette Union. Elle a, en conséquence, demandé au gouvernement français de suspendre l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, ce qui a été fait. Le Gouvernement négocie actuellement avec la Commission en vue de mettre en place un dispositif qui soit à la fois respectueux du droit communautaire et conforme, dans toute la mesure possible, aux intérêts des personnels concernés. Toutefois, des mesures ont déjà été prises en faveur des infirmiers de secteur psychiatrique des 1992, lors de la mise en place du programme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier. Ceux-ci ont en effet bénéficié d'une bonification d'ancienneté supplémentaire de six mois, ce qui a permis d'aligner leur situation statutaire sur celle des infirmiers diplômés d'Etat. Enfin, l'arrêté du 2 mai 1996 a élargi les lieux d'exercice des infirmiers de secteur psychiatrique en prévoyant notamment que ceux-ci pourraient désormais exercer dans l'ensemble des services de soins des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39411

**Rubrique :** Infirmiers et infirmières

**Ministère interrogé :** santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire :** santé et sécurité sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mai 1996, page 2831

**Réponse publiée le :** 8 juillet 1996, page 3700